

En 1958, le tribunal d'instance remplace le juge de paix créé à la Révolution (un juge par canton, tout d'abord élu puis nommé, non inamovible, davantage arbitre que juge). Le nombre des tribunaux passe de 2 918 à 476, dont 11 dans les départements d'outre-mer. Désormais, il y a un tribunal d'instance au chef-lieu du département, au chef-lieu des arrondissements, au chef-lieu des cantons importants, et il y a plusieurs tribunaux dans les villes importantes.

## I - ORGANISATION

Le tribunal d'instance comprend au moins un juge. Mais il est souvent composé de plusieurs magistrats, dont le nombre varie en fonction de l'étendue du ressort et du volume des affaires. Le personnel du greffe varie en conséquence.

Le tribunal d'instance n'est pas doté d'un parquet propre, mais « *le procureur de la République peut, en toutes matières, exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort* » (L. 311-15 COJ), et donc également devant le tribunal d'instance.

Enfin, c'est un membre du tribunal d'instance qui préside le tribunal paritaire des baux ruraux, qui intervient comme juge départiteur au sein du conseil de prud'hommes et fait office de juge des tutelles, contrôlant l'administration légale des pères et mères, intervenant pour la curatelle et la tutelle des majeurs, les demandes d'émancipation, etc. (L. 322-2 COJ).

Le tribunal d'instance exerce de nombreuses fonctions d'administration judiciaire telles que apposition et levée des scellés, établissement des actes de notoriété et des certificats de nationalité, présidence des conseils de famille... Mais ses fonctions principales sont juridictionnelles, soit en formation civile, soit en formation pénale.

## II - COMPETENCES

### A - FORMATION CIVILE

Le tribunal d'instance en formation civile a une compétence générale et une compétence particulière.

- La compétence générale concerne toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures ou égales à 10 000 euros : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service...

- La compétence particulière concerne certaines affaires spécialisées telles que les actions en bornage, les actions en matière de loyers, les saisies mobilières, les contestations en matière d'élections politiques (établissement des listes électorales) et d'élections professionnelles au sein des entreprises...

### B - FORMATION REPRESSIVE : LE TRIBUNAL DE POLICE

Il est compétent pour juger les contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Ces infractions sont passibles d'amende jusqu'à 1 500 euros (3 000 euros, en cas de récidive), et de peines privatives ou restrictives de droit (par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de vote ou d'exercer une activité professionnelle...), l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, le retrait du permis de chasser, l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement.

Mais ces contraventions peuvent donner lieu au versement d'une amende forfaitaire, ou être exceptionnellement jugées par une autre juridiction (si elles sont connexes, c'est-à-dire inséparables d'un crime ou d'un délit, si elles sont imputables à un mineur).